



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.305/2
du 10 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la définition du profil de fonction des tuteurs
en entreprise'

Le 13 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 7bis, § 19, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' et de l'article 55bis, § 19, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', le Gouvernement est habilité à établir le profil de fonction des tuteurs en entreprise après concertation avec les partenaires sociaux représentés au Conseil économique et social de la Région wallonne et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

En l'espèce, ces formalités préalables ont été accomplies le 2 mars 2015 auprès du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et le 16 mars 2015 auprès du Conseil économique et social de la Région wallonne.

Il y a lieu de mentionner dans le préambule du texte en projet, chaque fois sous la forme d'un visa, l'accomplissement de ces formalités préalables obligatoires¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 6 fait référence aux avis 58.108/2/V à 58.110/2/V donnés le 9 septembre 2015.

Il y a lieu de remplacer la référence à ces avis par celle relative au présent avis.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 du texte en projet est rédigé comme suit : « Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015 ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations n^{os} 31 et 34, a), b) et c).

Si l'auteur du projet entend conférer une portée rétroactive aux dispositions en projet, il y a lieu de rédiger l'article 2 du projet en indiquant que « Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} novembre 2015 ».

Cependant, il y a lieu de rappeler qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du texte doit s'assurer que tel est bien le cas en l'espèce.

ANNEXE

1. Il n'est pas nécessaire de rappeler, comme le fait l'annexe du projet, la base légale de l'arrêté auquel cette annexe est jointe, d'autant moins que le rappel effectué à cet égard par l'annexe est incomplet, seule une des deux bases légale et décrétales de l'arrêté projeté y étant rappelée.

De plus, le passage de l'annexe figurant en italiques sous l'intitulé « Base légale » est la reproduction de l'article 7*bis*, § 19, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' et de l'article 55*bis*, § 19, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', qui constituent les bases légale et décrétales de l'arrêté projeté. Il n'appartient pas à un texte de nature réglementaire de rappeler des dispositions légales ou décrétales, qui ont une valeur hiérarchiquement supérieure² ».

2. Après le tableau déclinant le profil de fonction des tuteurs en entreprise en activités-clés et activités détaillées, il est indiqué, dans l'annexe, que

« le profil défini ci-dessus concerne plus précisément les stages de type 2 (stage de pratique accompagnée) et de type 3 (stage de pratique en responsabilité). En ce qui concerne les stages de type 1 (stage d'observation et d'initiation), le profil du tuteur peut être allégé puisque les stagiaires ne participent pas aux activités de production ».

Il appartient à l'auteur du texte de préciser en quoi consiste un allègement du profil du tuteur en entreprise pour les stages de type 1.

L'annexe sera compétée en ce sens.

3. Le visa qui précède la signature du Ministre est erroné.

² *Ibid.*, recommandation n° 80.

L'annexe sera modifiée sur ce point. Le visa sera remplacé afin de faire référence à l'intitulé du texte en projet « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... fixant la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT